



A R R Ê T É

N°2026_213_R

Objet :

**Restriction permanente de circulation
Création d'un cédez le passage
place de la Libération – RD 1075**

**Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n°2022/R80 en date du 25 mai 2022 portant interdiction de tourner à droite rue Gustave Guerre – VC n°15 ;

Vu l'arrêté n°2026_2026_R en date du 17 septembre 2026 portant restriction permanente de circulation – création d'un cédez le passage place de la Libération ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'insertion des véhicules de la rue Gustave Guerre sur la place de la Libération ;

ARRETE :

Article 1 :

Les arrêtés n°2022/R80 en date du 25 mai 2022 et n°2026_2026_R en date du 17 septembre 2026 sont abrogés.

Article 2 :

A l'intersection de la rue Gustave Guerre / place de la Libération immédiatement en sortie du pont de la RD1075, la circulation est réglementée comme suit :

- Mise en place d'un « cédez le passage » au droit du pont. Les usagers circulant sens Ouest/Est devront céder la priorité aux véhicules sortant de la rue Gustave Guerre, considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquage au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 5 : exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,